



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question orale n° 1364

Texte de la question

M. Didier Boulaud attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications sur le projet de décret d'application relatif à la loi no 96-659 sur la réglementation des télécommunications. Cet avant-projet de décret relatif aux articles L. 46, 47 et 48 du code des postes et télécommunications sur l'élaboration des conditions techniques, réglementaires et financières régissant les relations entre les collectivités et les futurs opérateurs pour l'occupation du domaine public, inquiète les élus locaux. La rédaction actuelle de ce texte laisse apparaître de nombreuses ambiguïtés et imprécisions qui conduiront dans un avenir proche à poser des problèmes techniques, juridiques et financiers importants. Effectivement, il est regrettable de constater que les pouvoirs du maire sont en fait très réduits et même en retrait par rapport aux dispositions existantes applicables aux réseaux autres que les réseaux de télécommunication. Les ouvrages des opérateurs de télécommunications semblent pouvoir « s'approprier » quasiment à volonté le domaine public des collectivités locales. Ces dernières peuvent même se voir réclamer des indemnités importantes, si elle souhaitent réaliser des travaux d'aménagement de leur domaine public avant l'expiration des permissions de voirie qu'elles auront accordées. De plus, les contreparties financières fixées par ce projet de décret semblent mal définies dans leur assiette et d'un faible montant. Ainsi, alors que la redevance annuelle versée par les opérateurs est de 2 francs par mètre linéaire et par câble pour les autoroutes, elle n'est que de 1 franc par mètre pour les nationales et les départementales et de 0,50 franc pour les voies communales. C'est un manque à gagner pénalisant pour les collectivités qui sont amenées à intervenir fréquemment en centre-ville alors que, bien souvent, en campagne, une tranchée est réalisée une fois pour toute. Certains effets négatifs sont même à craindre comme par exemple la prolifération d'ouvrages de télécommunications aériens (câbles accrochés aux façades et aux poteaux) pour lesquels les opérateurs n'auront pas à verser de redevance. Enfin, le sous-sol du domaine routier étant souvent très encombré, des « schémas » semblent insuffisants pour instruire une demande. Des plans cotés très précis sont nécessaires. Le délai d'instruction de deux mois devrait pouvoir être suspendu si une demande est incomplète. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend préciser et modifier l'actuelle rédaction de ce projet de décret afin de rassurer les nombreux élus locaux concernés et inquiets.

Texte de la réponse

M. le président. M. Didier Boulaud a présenté une question no 1364.

La parole est à M. Didier Boulaud, pour exposer sa question.

M. Didier Boulaud. J'aurais aimé m'associer à la question précédente, mais la mienne concerne les télécoms. Je souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications sur le projet de décret d'application relatif à la loi sur la réglementation des télécommunications, adoptée au printemps dernier. Cet avant-projet de décret relatif aux articles L. 46, 47 et 48 du code des postes et télécommunications sur l'élaboration des conditions techniques, réglementaires et financières régissant les relations entre les collectivités et les futurs opérateurs pour l'occupation du domaine public inquiète les élus locaux. La rédaction actuelle de ce texte laisse apparaître de nombreuses ambiguïtés et imprécisions qui poseront dans un avenir proche des problèmes techniques, juridiques et financiers importants. Effectivement, il est regrettable

de constater que les pouvoirs du maire sont en fait très réduits, et même en retrait par rapport aux dispositions existantes applicables aux réseaux autres que les réseaux de télécommunications.

Les ouvrages des opérateurs de télécommunications semblent pouvoir « s'approprier » quasiment à volonté le domaine public des collectivités locales. Ces dernières peuvent même se voir réclamer des indemnités importantes si elles souhaitent réaliser des travaux d'aménagement de leur domaine public avant l'expiration des permissions de voirie qu'elles auront accordées. De plus, les contreparties financières fixées par ce projet de décret semblent mal définies dans leur assiette et d'un faible montant. Ainsi, alors que la redevance annuelle versée par les opérateurs est de 2 francs par mètre linéaire et par câble pour les autoroutes, elle n'est que de 1 franc par mètre pour les nationales et des départementales et de 0,50 franc pour les voies communales. C'est un manque à gagner pénalisant pour les collectivités, qui sont amenées à intervenir fréquemment en centre-ville, alors que, bien souvent, en campagne, une tranchée est réalisée une fois pour toutes. Certains effets négatifs sont même à craindre, comme la prolifération d'ouvrages de télécommunications aériens - câbles accrochés aux façades et aux poteaux -, pour lesquels les opérateurs n'auront pas à verser un centime de redevance.

Enfin, le sous-sol du domaine routier étant souvent très encombré, les « schémas » prévus semblent insuffisants pour instruire une demande. Des plans cotés très précis sont nécessaires. Le délai d'instruction de deux mois devrait pouvoir être suspendu si une demande est incomplète.

Alors qu'un accord mondial sur les télécommunications vient d'être signé et va accroître la libéralisation des services de télécommunications dans le monde entier, je demande à M. le ministre de bien vouloir m'indiquer si le Gouvernement entend préciser et modifier l'actuelle rédaction de ce projet de décret, qui inquiète de nombreux élus locaux.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'État aux transports.

Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'État aux transports. Monsieur le député, je vous répondrai au nom de François Fillon, qui est, je l'ai dit, actuellement en déplacement en province et m'a chargée de l'excuser auprès de vous.

Un projet de décret est effectivement en cours d'élaboration, en application de la loi de réglementation des télécommunications votée par votre assemblée en juin dernier, qui prévoit que les opérateurs de télécommunications ont un droit d'occupation du domaine public, sous réserve toutefois du respect des exigences essentielles applicables et de la délivrance de permissions de voirie. Le projet de décret organise ce droit nouveau avec le souci de concilier les contraintes opérationnelles pesant sur les opérateurs, qui doivent déployer leurs réseaux avec des objectifs stricts de qualité et de délais, et les responsabilités légitimes qui incombent aux gestionnaires du domaine public.

Ce projet de décret a fait l'objet d'une consultation publique au cours de laquelle les remarques des élus locaux ont été recueillies et, pour la majorité d'entre elles, prises en compte.

En particulier, les pouvoirs des maires ou les conditions d'indemnisation des opérateurs ne seront pas dérogoratoires aux dispositions de droit commun relative à l'occupation du domaine public. De même, les opérateurs devront envoyer des plans cotés pour obtenir leur permission de voirie. Vous pouvez donc être pleinement rassuré : l'intégrité du domaine public sera préservée.

En ce qui concerne les redevances, je rappelle que France Telecom occupe aujourd'hui gratuitement le domaine public routier. Le Gouvernement, en proposant de mettre fin à cette situation, avait pris devant le Parlement l'engagement de plafonner les redevances, de telle manière que les recettes nouvelles pour les collectivités locales soient de l'ordre de 150 millions de francs par an.

Le barème proposé dans le décret, qui a été modifié pour prévoir une plus grande homogénéité entre les domaines communal, départemental et national respectés, comme vous le souhaitiez, cet engagement. Il n'est pas possible au Gouvernement d'aller plus loin sans conséquences financières importantes pour France Telecom, et donc pour l'État, qui doit mettre une partie du capital de l'entreprise sur le marché au premier semestre de 1997.

Le projet de décret présente désormais, à l'issue des concertations, un équilibre raisonnable entre les préoccupations des différentes parties.

M. le président. La parole est à M. Didier Boulaud.

M. Didier Boulaud. Je ferai une remarque et je formulerai un souhait.

Les maires doivent gérer pour le compte de l'État l'attribution des servitudes sur le domaine privé, ce qui constitue une charge nouvelle non compensée, génératrice d'un risque contentieux qui devra être supportée dans

tous les cas par la collectivité.

Je formule également le souhait que la redevance d'occupation du domaine public communal s'applique aux installations aériennes, avec une majoration éventuelle dans les secteurs où l'enfouissement est vivement recommandé.

Données clés

Auteur : [M. Boulaud Didier](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1364

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : industrie, poste et télécommunications

Ministère attributaire : industrie, poste et télécommunications

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 février 1997, page 1094

Réponse publiée le : 26 février 1997, page 1308

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 19 février 1997